

ENQUETE PUBLIQUE

Du 14 mai 2018 au 15 juin 2018

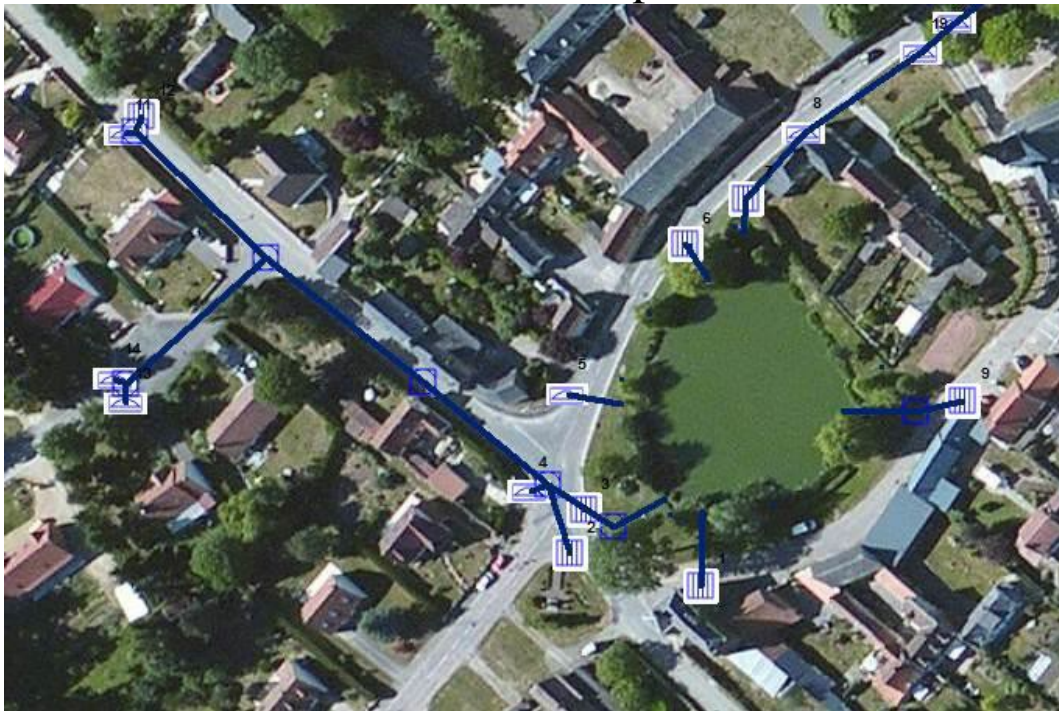
DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PISSY

*Installation Classée pour la Protection
De l'Environnement*

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.
Travaux de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de
PISSY.

Demande présentée par la Communauté d'agglomération
Amiens Métropole



CONCLUSIONS ET AVIS DU C.E.

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en vue de la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Pissy, présentée par la communauté d'Agglomération Amiens Métropole, prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 avril 2018, s'est déroulée du 14 mai 2018 au 15 juin 2018, sans incident.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET ELEMENTS LA CONCERNANT

Dans le cadre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui précise que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter les zones affectées par les écoulements des eaux pluviales, la Communauté d'Agglomération a lancé le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la Commune de Pissy ainsi que 10 autres communes de l'agglomération également en assainissement non collectif.

En ce qui concerne la commune de Pissy, on constate 2 problématiques récurrentes d'écoulement des eaux pluviales :

- A l'angle des rues du Haut Bout et Lamblin, qui constitue un point bas de la voirie, cette zone est régulièrement inondée et une cave d'un particulier est impactée.
- Au croisement des rues de l'Enclos et des Hayures, la voirie et la parcelle n° 236 forment une dépression du terrain et sont régulièrement inondées.

Enfin, le bassin de stockage-infiltration connaît des débordements récurrents qui touchent la parcelle voisine.

Suite à la réalisation d'un diagnostic de fonctionnement hydraulique des infrastructures pluviales, diverses orientations d'aménagement ont été étudiées, dimensionnées pour gérer sans débordement les pluies projet d'occurrence décennale.

Les différents aménagements et scénarios ont été présentés aux élus et aux services techniques qui ont pu effectuer leur choix grâce aux éléments fournis par le Cabinet Merlin.

Le projet retenu comprend :

- La réhabilitation/réfection d'une partie du réseau d'eaux pluviales de la commune.
- L'ajout de grilles/avaloirs/regards.
- L'aménagement d'un nouveau bassin d'infiltration, dit bassin Lamblin (380 m³).
- La modification du bassin rue de la Vallée (3000 m³)

Les aménagements de la rue Lamblin et de la rue de l'Enclos ont pour objectif de supprimer les phénomènes d'eau stagnante ou de ruissellement fréquents sur la chaussée.

Les aménagements du bassin de rétention de la rue de la Vallée ont pour objectif de supprimer les débordements de l'ouvrage jusqu'à l'occurrence décennale.

- Un commissaire-enquêteur titulaire a été désigné le 22 mars 2018 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens.
- Un arrêté préfectoral de mise à enquête publique a été pris par Monsieur le Préfet de la Somme le 05 avril 2018.
- Les formalités de publicité légale ont été effectuées au travers de plusieurs publications locales et de l'affichage municipal.
- Une réunion de présentation du projet s'est déroulée en Mairie de Pissy le 4 mai 2018 avec les représentants du pétitionnaire et des élus de la commune.
- L'enquête s'est déroulée du 14 mai 2018 au 15 juin 2018, soit 33 jours consécutifs.
- La commissaire-enquêtrice a assuré 4 permanences en Mairie de Monsures, soit 12 heures de présence effective pour l'accueil, les renseignements et le recueil des observations orales ou écrites du public.
- La participation du public a été inexistante et le registre arrêté à l'issue de l'enquête comporte aucune observation. La délibération de la commune de Pissy, émettant un avis favorable au projet est jointe au registre d'enquête.
- A l'issue de l'enquête, le 19 juin 2018, j'ai rencontré Madame BRASSART représentant la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole afin de lui remettre le procès verbal de synthèse.

MOTIVATIONS DE L'AVIS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

- Vu, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-1 et L.214-3 du dit code,
- Vu, l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et la mer de la somme en date du 19 février 2018,
- Vu, les résultats de l'enquête publique.

Considérant sur la forme que :

- Les dispositions et prescriptions relatives à l'organisation des enquêtes publiques ont été respectées.
- Les affichages et publicités légales sur les lieux de réalisation du projet dans les communes de la zone définie par la nomenclature des installations classées et dans la presse régionale ont été conformes à la réglementation.
- L'information de la population a été effective et la municipalité associée au projet.

- La procédure est réputée avoir permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer la commissaire enquêtrice durant ses permanences et de formuler ses observations
- Le dossier d'enquête est compréhensible, circonstancié et complet.

Considérant sur le fond que :

- Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ont pour but d'améliorer le fonctionnement global de la gestion des eaux pluviales dans la commune et de limiter au maximum les débordements et autres inondations en point bas.
- Le dossier d'incidence fait ressortir que ce projet n'a pas d'impact négatif en matière environnementale.
- L'aire d'étude du projet est située en dehors de périmètres d'Arrêtés de protection de Biotope et de Natura 2000 , et ne se trouve pas en zone inondable.
- Le projet ne nécessite pas de défrichage, ni dérogation aux espèces protégées.
- Les risques notamment en phase de travaux ont bien été étudiées et les mesures correctrices prévues.
- La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole a la maîtrise du foncier nécessaire à l'opération.
- La commune de Pissy ne dispose pas de document d'urbanisme. Ce sont les dispositions du Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquent.
- Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (SDAGE) et le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.

Retenant :

- Que les avis et observations formulés par les Personnes Publiques Associées ont été pris en compte et que les réponses ont été apportées par le Maître d'Ouvrage.
- Que les réponses du pétitionnaire aux observations recueillies pendant l'enquête sont précises et détaillées et que celui-ci s'engage à respecter les recommandations de l'ARS et de la DREAL.
- Que les mesures de surveillance et d'entretien des installations créées sont prévues et détaillées dans le rapport de présentation,
- Que les travaux d'aménagement du bassin rue de la vallée devront être réalisés en dehors des périodes de migrations des amphibiens.
- Que la municipalité soutient ce projet d'aménagement.

En conclusion :

Après avoir analysé le dossier, les observations, les réponses du pétitionnaire, mesuré les avantages et les inconvénients du projet, je considère que ces travaux ne peuvent qu'avoir un impact positif sur les biens et les personnes en limitant les risques d'inondation dans la commune, et en conséquence,

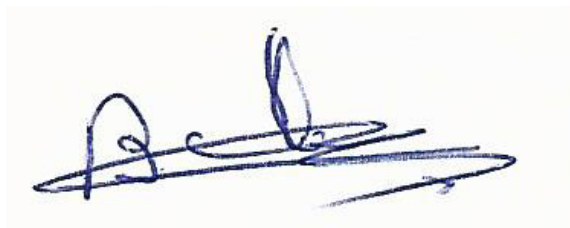
J'émet un avis favorable

Au projet de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative aux travaux de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Pissy.

TEL QU'IL EST ACTUELLEMENT PRESENTE

Fait à Villers Sous Ailly, le 25 juin 2018

B. DEVILLERS-RACINE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.